



CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE L'ÉRABLE**

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO
242 DE LA MRC DE L'ÉRABLE***

NO 264

11 mai 2005

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 242 de la MRC de L'Érable

ATTENDU le règlement de contrôle intérimaire no 242 adopté le 19 juin 2002 par le conseil de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à quelques ajustements pour tenir compte de nouvelles informations sur le milieu et certaines réalités vécues par l'entremise de la mise en œuvre du règlement no 242 ;

ATTENDU les dispositions des articles 64 à 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 13 avril 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la Conseillère Berthe Marcoux, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement de contrôle intérimaire no 264 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N^{OS} 242, ET 249 DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un des règlements de contrôle intérimaire nos 242 et 249, la disposition la plus restrictive de l'un ou l'autre desdits règlements s'applique.

3. TERMINOLOGIE : SUPERFICIE BOISÉE

La nouvelle définition suivante est ajoutée puis insérée entre les définitions « Ravage de cerfs de Virginie » et « Talus » de l'article 2.4 du règlement de contrôle intérimaire no 242 :

« Superficie boisée : toute superficie occupée par des arbres dont la prédominance des tiges est d'un diamètre de 9,1 centimètres et plus mesurées à 130 centimètres au dessus du niveau du sol et dont la densité de ces mêmes tiges compose une couverture de l'espace de 40% ou plus.

Toute plantation composée d'arbres d'essence commerciale est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 centimètres ou plus mesurées à 130 centimètres au dessus du niveau du sol.

Toute superficie composée d'arbres d'essence commerciale en régénération est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 centimètres ou plus mesurées à 130 centimètres au dessus du niveau du sol; »

4. PROTECTION DES SUPERFICIES BOISÉES VOISINES

Le texte de l'article 4.1.6 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est abrogé puis remplacé par le suivant :

« Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée voisine doit être préservée lorsqu'il y a un risque de chablis ou lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés. »

Le texte de l'article 5.1.5 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est abrogé puis remplacé par le suivant :

« Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée voisine doit être préservée lorsqu'il y a un risque de chablis ou lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.1.2 sont autorisés. »

5. PROTECTION DES RIVES

Le texte de l'article 4.1.8 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est modifié par l'abrogation des deux alinéas pour être remplacés par les deux alinéas suivants :

« Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Cette rive est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est de 30% ou plus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.1.3 à l'exception des chemins de débarquement qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau ci-dessous, la rive boisée à protéger a une largeur de 20 mètres. Elle est calculée en tout temps à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.1.3 à l'exception des chemins de débarquement qui sont interdits dans cette bande. »

Le tableau de l'article 4.1.8 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est toutefois conservé de façon intégrale.

Le texte de l'article 5.1.7 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est modifié par l'abrogation des deux alinéas pour être remplacés par les deux alinéas suivants :

« Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Cette rive est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est de 30% ou plus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 5.1.2 à l'exception des chemins de débarquement qui sont interdits dans cette bande.

Par contre, dans le cas des lacs et cours d'eau ci-dessous, la rive boisée à protéger a une largeur de 20 mètres. Elle est calculée en tout temps à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 5.1.2 à l'exception des chemins de débarquement qui sont interdits dans cette bande. »

Le tableau de l'article 5.1.7 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est toutefois conservé de façon intégrale.

6. BOISÉS EN ZONE INONDABLE

Le texte de l'article 4.1.11 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est abrogé pour être remplacé par le suivant :

« Dans les zones inondables identifiées soit au règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 255 de la MRC de L'Érable, soit au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de L'Érable pour ce qui est des autres zones inondables qui ne sont pas identifiées au RCI 255, un prélèvement forestier est permis en période hivernale seulement (1^{er} décembre au 1^{er} mars). Ce prélèvement doit permettre le maintien d'une couverture boisée de l'espace de 70% en tout temps et uniformément répartie sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit également être effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 à l'hectare. »

Le texte de l'article 5.1.10 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est abrogé pour être remplacé par le suivant :

« Dans les zones inondables identifiées soit au règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 255 de la MRC de L'Érable, soit au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de L'Érable pour ce qui est des autres zones inondables qui ne sont pas identifiées au RCI 255, le déboisement pour des fins de mise en culture du sol n'est pas permis. »

7. BOISÉS EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS

Le texte de l'article 4.1.13 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est modifié par l'ajout, après les mots « conforme à l'article 4.1.3 » du texte suivant :

« Une coupe totale d'arbres peut également être effectuée dans cette bande en vertu de l'article 4.1.17 mais l'espace coupé doit faire l'objet d'un reboisement dans les douze mois suivants, et doit prévoir qu'un minimum de 30 % des arbres à planter seront à croissance rapide. Le reboisement doit être planifié de façon à minimiser les impacts de la poudrerie et les accumulations de neige sur le chemin public »

8. COUVERT FORESTIER EN MILIEU AGRICOLE

Le texte de l'article 5.1.13 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est modifié par l'abrogation, au paragraphe « B. », du texte suivant :

« sans jamais excéder 24 hectares de défrichage sur ladite unité d'évaluation. Dans tous les cas, la plus petite des superficies entre le 24 hectares ou le 60% de la superficie boisée doit prévaloir lors de l'autorisation »

Le texte de l'article 5.1.13 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est modifié par l'abrogation, au paragraphe « C. », du texte suivant :

« sans jamais excéder 24 hectares de défrichage sur ladite unité d'évaluation. Dans tous les cas, la plus petite des superficies entre le 24 hectares ou le 31% de la superficie boisée doit prévaloir lors de l'autorisation »

Le texte de l'article 5.1.13 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est modifié par l'ajout du paragraphe « E. » et son contenu, tel que le texte ci-après le présente. Ce paragraphe est inséré à la suite du paragraphe « D. » :

« E. S'il est démontré par un plan agronomique ou d'ingénieur que la propriété visée par le projet de déboisement possède un potentiel de développement pour les types de cultures énumérées au tableau ci-

après et que le propriétaire démontre qu'il y projette à court terme la mise en culture, la superficie de défrichage pourra totaliser 60% de la superficie boisée de l'unité d'évaluation même si cette dernière est située dans l'affectation agricole viable. Les types de cultures visées sont les suivantes :

CULTURES BÉNÉFICIAANT D'UN ASSOULISSEMENT POUR LE DÉFRICHAGE DANS L'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE	
TYPES DE CULTURE	PRODUITS DE CULTURE
Petits fruits	amélanche, baies d'argousier ou de sureau, bleuet, canneberge, caseille, cassis, fraise, framboise, gadelle, groseille, mure
Drupes et fruits à pépins	cerise, poire, pomme, prune et abricot
Légumes	tous, y compris les champignons, sauf le maïs et les légumes non destinés à l'alimentation humaine
Horticoles	vivaces, annuelles, arbustes et arbres d'ornements, pépinière sylvicole ou fruitière
Non traditionnelles servant à l'élaboration d'aliments fonctionnels/nutraceutiques)	ginseng, ail, if du Canada

En aucun temps il est permis de déboiser une superficie plus grande que celle requise pour les besoins immédiats de mise en culture du sol. En conséquence, le déboisement doit être progressif et planifié sur un horizon de temps témoignant de la croissance de l'exploitation et de ses besoins en espace de culture. »

9. MESURES D'EXCEPTION POUR CERTAINES COUPES

Le texte de l'article 4.1.17 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est abrogé puis remplacé par le suivant :

« Dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres déperissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion, ces travaux peuvent faire exception aux dispositions du chapitre IV s'ils sont prévus dans une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'article 4.1.8 continue de s'appliquer. »

10. RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Le texte de l'article 5.1.14 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est abrogé pour être remplacé par le suivant :

« Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, jointe à l'annexe 1 du présent règlement, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998. »

11. OBLIGATION OU NON D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le texte de l'article 7.1.1 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est abrogé puis remplacé par le suivant :

« Pour toute personne physique ou morale, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer tout déboisement sur une superficie boisée de plus de deux (2) hectares par unité d'évaluation, par période de 10 ans.

Malgré le premier alinéa, le certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le déboisement vise des travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion et qu'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est préalablement acheminée à la MRC de L'Érable au moins 7 jours francs avant la réalisation des travaux. »

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉNALITÉS

Le texte de l'article 8.1 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est abrogé pour être remplacé par le suivant :

« 8.1 *DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS*

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;*
- 2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au premier paragraphe.*

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.»

Les articles 8.2. et 8.3 du règlement de contrôle intérimaire no 242 sont abrogés.

13. PROPRIÉTAIRE EN INFRACTION

Le texte des articles 8.6 et 8.7 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est modifié de la façon suivante : le passage « aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 » est abrogé dans chacun des deux articles pour être remplacé par :

« à l'article 8.1 »

Le texte de l'article 8.8 du règlement de contrôle intérimaire no 242 est abrogé puis remplacé par le suivant :

« Commet également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété, ce qui le rend passible des peines prévues à l'article 8.1, qu'il ait ou non connaissance de la situation d'infraction qui prévaut en regard des dispositions du présent règlement. »

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 11^e jour du mois de mai 2005,

(SIGNÉ) JEAN-PAUL GAUDREAU
Préfet de la MRC de L'Érable

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE
Secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable

Copie conforme,

Donnée à Plessisville, ce 16^e jour du mois de mai 2005



Rick Lavergne, secrétaire-trésorier